

IMM-1439-03
2004 FC 1125

IMM-1439-03
2004 CF 1125

Juma Khamis Suleiman and Zakia Salum Abdula
(Applicants)

Juma Khamis Suleiman et Zakia Salum Abdula
(demandeurs)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)

*INDEXED AS: SULEIMAN v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: SULEIMAN c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, Martineau J.—Toronto, July 27; Ottawa,
August 12, 2004.

Cour fédérale, juge Martineau—Toronto, 27 juillet;
Ottawa, 12 août 2004.

Citizenship and Immigration—Status in Canada — Convention Refugees — Judicial Review of decision of Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board that applicants not Convention refugees, and that “compelling reasons” exception found in Immigration and Refugee Protection Act, s. 108(4), not applicable — Suleiman (principal applicant), member of opposition party Civic United Front (CUF), suffering maltreatment at hands of Tanzanian authorities — Once in Canada, applicants learning that Suleiman’s brother detained, cousin killed by government agents — RPD found Suleiman credible, but dismissed refugee claim in light of changed country conditions — Also found treatment afforded Suleiman deplorable, but not “atrocious”, “appalling”, standard set by F.C.A. in Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj for “compelling reasons” exception not met — Whether RPD finding exception not applicable reviewable error — Act, s. 108(4) referring to “compelling reasons arising out of previous persecution, treatment or punishment”, not requiring such acts or situation be “atrocious”, “appalling” — Issue whether, considering totality of situation, wrong to reject claim or make declaration refugee protection ceased in wake of change of circumstances — Each case to be assessed on own merits based on totality of evidence — Question to ask: Should claimant be made to face background set of life left behind? — Claimant’s state of mind creates precedent, but other factors can also come into the balance (country, conditions, population attitude, age of claimant, cultural background, previous social experiences) — RPD erred in inferring Obstoj requiring persecution qualify as “atrocious”, “appalling” — This error vitiating Convention refugee determination — RPD failed to consider whether repatriation would cause Suleiman undue emotional suffering so as to constitute “compelling reasons” — RPD failed to thoroughly examine evidence (death of cousin, Suleiman’s maltreatment and delicate mental state) to make proper assessment, and failed to state why “deplorable” acts committed not “compelling reasons” — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention et que l’exception des «raisons impérieuses» prévue à l’art. 108(4) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés n’était pas applicable — M. Suleiman (le demandeur principal), membre du parti d’opposition le Front civique uni (CUF), a subi de mauvais traitements par les autorités tanzaniennes — Après leur arrivée au Canada, les demandeurs ont appris que le frère de M. Suleiman avait été détenu et que son cousin avait été tué par des agents du gouvernement — La SPR a conclu que M. Suleiman était digne de foi, mais elle a rejeté la demande de statut de réfugié compte tenu des changements dans les conditions du pays — Elle a en outre conclu que le traitement infligé à M. Suleiman était déplorable, mais non «atroce» et «épouvantable» selon la norme établie par la C.A.F. dans l’arrêt Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Obstoj parce qu’il n’avait pas satisfait à l’exception des «raisons impérieuses» — Il s’agit de savoir si la conclusion de la SPR selon laquelle l’exception n’est pas applicable constitue une erreur susceptible de contrôle judiciaire — L’art. 108(4) de la Loi renvoie à «des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à des traitements ou peines antérieurs» et il ne requiert pas qu’un tel acte ou une telle situation soit «atroce» et «épouvantable» — Il s’agit de savoir si en prenant en compte l’ensemble de la situation il est erroné de rejeter une demande ou de faire une déclaration selon laquelle les raisons pour demander l’asile n’existent plus par suite du changement de circonstances — Chaque cas doit être évalué selon son bien-fondé compte tenu de l’ensemble de la preuve — La question à poser est la suivante: Le demandeur devrait-il être exposé à la toile de fond qu’il a quittée? — L’état d’esprit du demandeur crée le précédent, mais d’autres facteurs peuvent jouer un rôle (le pays, les conditions, l’attitude de la population, l’âge du demandeur, les antécédents culturels, les

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board. The RPD found that the applicants were not Convention refugees. It also found that the “compelling reasons” exception, found in subsection 108(4) of the Act, was not applicable. This exception provides that despite the fact that the reasons for which a person sought refugee protection ceased to exist, refugee protection should nevertheless be conferred where “compelling reasons” arise out of previous persecution, torture, treatment or punishment which justify a person’s refusal to avail himself or herself of the protection of the country which he or she left.

The applicants, citizens of Tanzania, alleged a well-founded fear of persecution at the hands of Tanzanian authorities. The principal applicant, Mr. Suleiman, was a member of the opposition party Civic United Front (CUF) in Tanzania, and as a result of such membership, was denied access to schooling and the right to vote in elections, and was subjected to maltreatment, including the disruption of his business and the confiscation of his goods, his arrest, detention, and beating. This maltreatment ultimately led the applicants to flee Tanzania, and once in Canada, they found out that Mr. Suleiman’s brother had been detained and that his cousin had been killed by government agents.

The RPD found Mr. Suleiman credible and accepted that he suffered past persecution. Nevertheless, the RPD determined that in light of the changed country conditions, the applicants’ fear of persecution was not objectively well-founded and dismissed their claim for refugee status. The RPD also considered the applicability of the “compelling reasons” exception, and found that although the treatment afforded Mr. Suleiman was deplorable, it was not “atrocious” and “appalling” and as such, the standard set by the F.C.A. in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj* for the application of compelling reasons exception was not met. The issue before the Court was whether the RPD made a

expériences sociales antérieures) — La SPR a commis une erreur lorsqu’elle a conclu que l’arrêt Obstoj requiert que la persécution soit qualifiée d’«atroce» et d’«épouvantable»—Cette erreur vicie la décision rendue à l’égard du statut de réfugié au sens de la Convention — La SPR a omis d’examiner la question de savoir si le rapatriement causerait à M. Suleiman des souffrances psychologiques excessives au point de constituer des «raisons impérieuses» — La SPR a omis de faire un examen approfondi de la preuve (la mort du cousin, les mauvais traitements subis par M. Suleiman et son fragile état mental) afin d’effectuer une évaluation appropriée et a omis d’énoncer les raisons pour lesquelles les actes «déplorables» commis n’étaient pas des «raisons impérieuses» — Demande accueillie.

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié. La SPR a conclu que les demandeurs n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Elle a en outre conclu que l’exception à l’égard des «raisons impérieuses», prévue au paragraphe 108(4) de la Loi, n’était pas applicable. Cette exception prévoit que même si les raisons qui ont fait demander l’asile à un demandeur n’existent plus, l’asile devrait néanmoins être accordé dans les cas où il existe des «raisons impérieuses» tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs qui justifient qu’une personne refuse de se réclamer de la protection du pays qu’elle a quitté.

Les demandeurs, citoyens de la Tanzanie, prétendaient être des personnes qui craignent avec raison d’être persécutées par les autorités tanzaniennes. Le demandeur principal, M. Suleiman, était membre du parti d’opposition, le Front civique uni (CUF) en Tanzanie et, en raison de l’appartenance à ce parti, on lui a refusé l’accès à l’école et le droit de vote aux élections et il a fait l’objet de mauvais traitements, dont des perturbations à son entreprise et la confiscation de sa marchandise, et il a été arrêté, détenu et battu. Ces mauvais traitements ont en fin de compte amené les demandeurs à s’enfuir de la Tanzanie et après leur arrivée au Canada ils ont appris que le frère de M. Suleiman avait été détenu et que son cousin avait été tué par des agents du gouvernement.

La SPR a conclu que M. Suleiman était digne de foi et elle a accepté qu’il avait subi de la persécution dans le passé. Néanmoins, la SPR a conclu, compte tenu des changements dans les conditions du pays, que la crainte de persécution des demandeurs n’était pas objectivement bien fondée et elle a rejeté leur demande de statut de réfugié. La SPR a en outre examiné la question de savoir si l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» s’appliquait et a conclu que bien que le traitement infligé à M. Suleiman soit déplorable, il n’était pas «atroce» et «épouvantable» et qu’à cet égard la norme établie par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Obstoj* pour l’application de

reviewable error in finding that the “compelling reasons” exception was not applicable.

Held, the application should be allowed.

Article 1C(5) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* provides for the exemption from cessation based on change of circumstances for pre-1951 refugees (statutory refugees) who are able to make a case for not returning home based on “compelling reasons arising out of previous persecution”. Subsection 108(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* extends the Article 1C(5) “compelling reasons” exception to both statutory refugees and modern day refugees, and refers to “compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment”. It does not require that such acts or situation be “atrocious” and “appalling”. The issue is whether, considering the totality of the situation, it would be wrong to reject a claim or make a declaration that refugee protection has ceased in the wake of a change of circumstances. Each case must be assessed and decided on its own merit, based on the totality of the evidence submitted by the claimant. Some of the circumstances which may warrant the application of the “compelling reasons” exception include continuing psychological trauma arising from past persecution. The question to be asked is, should the claimant be made to face the background set of life which he or she left, even if the principal characters may no longer be present or no longer be playing the same roles? It is the state of mind of the claimant that creates the precedent, although the country, the conditions and the attitude of the population are factors that may come into the balance. Consideration should also be given to the claimant’s age, cultural background and previous social experiences. In the case at bar, the RPD erred in inferring that the test in *Obstoj* necessitates that the persecution reach a level to qualify it as “atrocious” and “appalling” for the “compelling reasons” exception to apply. This error vitiated the RPD’s determination that the applicants were not Convention refugees. The Board failed to determine whether repatriation in Tanzania would cause Mr. Suleiman undue emotional suffering, so as to constitute, considering all the circumstances of this case and the gravity of the past persecution, “compelling reasons” justifying the applicants’ refusal to avail themselves of the protection of their country. The death of a cousin and the brunt of Mr. Suleiman’s maltreatment could certainly in his mind, due to his delicate state (Mr. Suleiman suffered from symptoms of clinical depression and post-traumatic anxiety), bring undue hardship to bear. The RPD should have thoroughly examined this evidence in order to make a proper assessment with regard to subsection 108(4). In addition, having found that the treatment suffered by the

l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» n’était pas satisfaite. La question soumise à la Cour était celle de savoir si la SPR a commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a conclu que l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» ne s’appliquait pas.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La section C5) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* prévoit l’exception à l’égard de la cessation fondée sur un changement de circonstances pour les réfugiés d’avant 1951 (les réfugiés statutaires) qui sont capables de démontrer, en se fondant sur «des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures», qu’ils ne peuvent pas retourner dans leur pays. Le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* étend l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» prévue par la section C5) de l’article premier tant aux réfugiés statutaires qu’aux réfugiés de notre époque et renvoie à «des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs». Il ne requiert pas qu’il soit tranché qu’un tel acte ou une telle situation soit «atroce» et «épouvantable». La question est celle de savoir si en prenant en compte l’ensemble de la situation, il serait erroné de rejeter une demande ou de faire une déclaration selon laquelle les raisons pour demander l’asile n’existent plus par suite du changement de circonstances. Chaque cas doit être évalué et tranché selon son bien-fondé compte tenu de l’ensemble de la preuve présentée par le demandeur. Certaines des circonstances qui peuvent justifier l’application de l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» incluent le traumatisme psychologique constant qui résulte de la persécution subie dans le passé. La question à poser est celle de savoir si le demandeur devrait être exposé à la toile de fond qu’il a quittée même si les acteurs principaux peuvent ne plus être présents ou ne plus jouer les mêmes rôles. C’est l’état d’esprit du demandeur qui crée le précédent, même si le pays, les conditions et l’attitude de la population sont des facteurs qui peuvent jouer un rôle. Il devrait également être tenu compte de l’âge du demandeur, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. Dans la présente affaire, la SPR a commis une erreur lorsqu’elle a conclu que le critère établi dans l’arrêt *Obstoj* requiert que la persécution soit d’un tel niveau qu’elle puisse être qualifiée d’«atroce» et d’«épouvantable» pour que l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» s’applique. Cette erreur vicie la décision rendue par la SPR selon laquelle les demandeurs n’étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. La Commission a omis de trancher la question de savoir si le rapatriement en Tanzanie causerait à M. Suleiman des souffrances psychologiques excessives au point de constituer, compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire et de la gravité de la persécution subie dans le passé, des «raisons impérieuses» qui justifieraient que les demandeurs refusent de se réclamer de la

applicants was “deplorable” which is defined as “exceedingly bad”, the Board should have stated why the acts committed could not be considered “compelling reasons”.

protection de leur pays. La mort d'un cousin et l'essentiel des mauvais traitements subis par M. Suleiman pouvaient certainement, dans son esprit, compte tenu de son état fragile (M. Suleiman souffrait du syndrome de dépression clinique et d'anxiété post-traumatique), constituer des difficultés excessives à supporter. La SPR aurait dû faire un examen approfondi de cette preuve afin d'effectuer une évaluation appropriée à l'égard du paragraphe 108(4). En outre, la Commission, après avoir conclu que le traitement subi par les demandeurs était «déplorable», qui est défini comme «extrêmement mauvais», aurait dû énoncer les raisons pour lesquelles les actes commis ne pouvaient pas être considérés comme des «raisons impérieuses».

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 12.
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(2) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), (3) (as enacted *idem*).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3), 96, 97, 108(4).
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(1), 1C(5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

- Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739; (1992), 93 D.L.R. (4th) 144; 142 N.R. 81 (C.A.); *Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 779; [2001] F.C.J. No. 1123 (T.D.) (QL); *Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 254 N.R. 388 (F.C.A.); *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 70 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Velasquez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 76 F.T.R. 210 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

- Kulla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1347 (T.D.) (QL); *Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL); *Rahnema v. Canada (Solicitor General)* (1993), 68 F.T.R. 298; 22 Imm. L.R. (2d) 127 (F.C.T.D.); *El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 126 F.T.R. 15; 37 Imm. L.R. (2d) 304 (F.C.T.D.); *Jiminez v. Canada*

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 12.
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1A(1), 1C(5).
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(2) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), (3) (édicte, *idem*).
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3), 96, 97, 108(4).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739; (1992), 93 D.L.R. (4th) 144; 142 N.R. 81 (C.A.); *Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001CFPI 779; [2001] A.C.F. n° 1123 (1^{re} inst.) (QL); *Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 254 N.R. 388 (C.A.F.); *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 70 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); *Velasquez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 76 F.T.R. 210 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

- Kulla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1347 (1^{re} inst.) (QL); *Ye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 584 (C.A.) (QL); *Rahnema c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 68 F.T.R. 298; 22 Imm. L.R. (2d) 127 (C.F. 1^{re} inst.); *El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 126 F.T.R. 15; 37 Imm. L.R. (2d) 304 (C.F. 1^{re} inst.); *Jiminez c. Canada*

(*Minister of Citizenship and Immigration*) (1999), 162 F.T.R. 177 (F.C.T.D.); *Biakona v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 220 (F.C.T.D.); *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 77 F.T.R. 309 (F.C.T.D.).

(*Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*) (1999), 162 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.); *Biakona c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 220 (C.F. 1^{re} inst.); *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 77 F.T.R. 309 (C.F. 1^{re} inst.).

AUTHORS CITED

Canadian Oxford Dictionary. Toronto: Oxford University Press Canada, 2001, "appalling", "atrocious", "atrocious", "deplorable", "deplorable".

Concise Oxford Dictionary of Current English. Oxford: Clarendon Press, 1990, "atrocious", "atrocious", "appalling".

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, January 1988.

Waldman, Lorne. *International Law and Practice*, looseleaf, Vol. 1 Toronto: Butterworths, 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board that the applicants were not Convention refugees or persons in need of protection, and that the standard for the application of the "compelling reasons" exception pursuant to subsection 108(4) of the *Immigration and Refugee Protection Act* was not met even though finding that the applicants had been subjected to "deplorable" treatment. Application allowed.

APPEARANCES:

Mangesh S. Duggal for applicants.
Robert Bafaro for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Mangesh S. Duggal, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

DOCTRINE CITÉE

Canadian Oxford Dictionary. Toronto: Oxford University Press Canada, 2001, «appalling», «atrocious», «atrocious», «deplorable», «deplorable».

Concise Oxford Dictionary of Current English. Oxford: Clarendon Press, 1990, «appalling», «atrocious», «atrocious».

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.

Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, janvier 1988.

Waldman, Lorne. *International Law and Practice*, feuilles mobiles, Vol. 1 Toronto: Butterworths, 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les demandeurs n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention ou des personnes à protéger et que la norme établie pour l'application de l'exception à l'égard des «raisons impérieuses», suivant le paragraphe 108(4) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'était pas satisfaite même si elle a conclu que les demandeurs avaient subi un traitement «déplorable». Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Mangesh S. Duggal pour les demandeurs.
Robert Bafaro pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Mangesh S. Duggal, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] MARTINEAU J.: The applicants seek judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) dated January 29, 2003, wherein the Board found that the applicants are not “Convention refugee[s]” [*United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] or “person[s] in need of protection” as defined in sections 96 and 97, respectively, of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act).

BACKGROUND

[2] Mr. Juma Khamis Suleiman and his wife Mrs. Zakia Salum Abdula are citizens of Tanzania who allege a well-founded fear of persecution at the hands of Tanzanian authorities by reason of their political opinion and their membership in a particular social group, namely their family.

[3] The following facts are not disputed.

[4] Mr. Suleiman has been a member of the opposition party Civic United Front (CUF) since February 6, 1996. As a result of his CUF involvement, he was denied access to schooling, denied the right to vote in the 1995 elections, and was subjected to ongoing disruption of his business by police, including the 1996 confiscation of his goods. In April of the same year, he was detained for three days without charges during which time he was beaten and told to cease supporting the CUF. On August 20, 2000, when he attempted to register for the October 2000 elections, he was falsely charged by police with disrupting the election registration process. He was arrested and detained for two weeks during which he was interrogated about his CUF activities and beaten with canes. He was released on September 4, 2000 on condition that he abandon his CUF activities.

[5] Mrs. Abdula, also a CUF supporter, was also refused voter registration and witnessed her husband’s

Ce qui suit est la version française des motifs de l’ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MARTINEAU: Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire d’une décision en date du 29 janvier 2003 par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu qu’ils ne sont pas des «réfugié[s] au sens de la Convention» [*Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] ou des «personne[s] à protéger» suivant les définitions contenues respectivement aux articles 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

LE CONTEXTE

[2] M. Juma Khamis Suleiman et son épouse M^{me} Zakia Salum Abdula sont des citoyens de la Tanzanie qui prétendent être des personnes qui craignent avec raison d’être persécutées par les autorités tanzaniennes du fait de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social en particulier, à savoir leur famille.

[3] Les faits ci-après mentionnés ne sont pas contestés.

[4] M. Suleiman est membre du parti d’opposition, le Front civique uni (CUF), depuis le 6 février 1996. En raison de sa participation au sein du CUF, on lui a refusé l’accès à l’école, le droit de vote aux élections de 1995 et son entreprise a subi des perturbations constantes de la part des policiers, dont la confiscation de sa marchandise en 1996. En avril de la même année, il a été détenu pendant trois jours sans que des accusations soient portées contre lui. Au cours de cette détention, on l’a battu et on lui a dit de cesser son appui au CUF. Le 20 août 2000, lorsqu’il a tenté de s’inscrire aux élections d’octobre 2000, les policiers l’ont faussement accusé de perturber le processus d’inscription aux élections. Il a été arrêté et détenu pendant deux semaines au cours desquelles il a été interrogé quant à ses activités au sein du CUF et battu avec des bâtons. Il a été relâché le 4 septembre 2000 à la condition qu’il cesse ses activités au sein du CUF.

[5] De plus, on a refusé à M^{me} Abdula, qui appuyait également le CUF, l’inscription aux élections et elle a été

arrest. During his detention, she tried to visit him three times but was denied access. In addition, the police regularly visited the house to question her about her husband's CUF involvement.

[6] In mid-September 2000, after seeing three uniformed police officers at the front door of their home, the applicants fled through the back door to an uncle's residence where they remained in hiding. While in hiding, their friend, Mohamed Ali, with whom they had shared their residence, warned them that police had visited the house and questioned him about the applicants. He also informed them that a warrant was issued for the arrest of Mr. Suleiman. The applicants left Tanzania on September 21, 2000 and arrived in Canada on September 25, 2000 where they claimed refugee status. Following their arrival, they learned that Mr. Suleiman's brother, Salum, had been detained and beaten by police for being an alleged CUF mastermind. In addition, Mr. Suleiman testified at the hearing that police continue to show interest in him and that his cousin Mwalim had been killed in late January 2001 by government agents, for his political activities.

THE BOARD'S DECISION

[7] The Board found Mr. Suleiman credible and accepted that he suffered past persecution in Tanzania because of his opposition party activism and membership in the CUF. The Board also accepted that Mrs. Abdula had been harassed by police because of her political opinion and because she is the wife of a CUF member. The Board further found that Mr. Suleiman's brothers, Mohamed, Said and Salum and his cousin Mwalim also suffered persecution by police for their CUF activism. Nevertheless, the Board determined that, in light of the changed country conditions, the applicants' fear of persecution is not objectively well-founded and dismissed their claim for refugee status under the Convention.

[8] Before refusing Convention refugee status to the applicants, the Board considered the applicability of the

témoin de l'arrestation de son époux. Au cours de la détention de son époux, elle a tenté de lui rendre visite à trois reprises, mais on ne lui a pas permis de le voir. En outre, les policiers se sont régulièrement rendus chez elle afin de l'interroger à l'égard de la participation de son époux au sein du CUF.

[6] Au milieu de septembre 2000, après avoir vu trois policiers en uniforme à la porte avant de leur maison, les demandeurs se sont enfuis par la porte arrière et se sont rendus chez un oncle où ils se sont cachés. Alors qu'ils se cachaient, leur ami Mohamed Ali, qui avait vécu chez eux, les a informés que les policiers s'étaient rendus à la maison et l'avaient questionné à leur égard. Il les a en outre informés qu'un mandat avait été lancé pour l'arrestation de M. Suleiman. Les demandeurs ont quitté la Tanzanie le 21 septembre 2000 et, le 25 septembre 2000, ils sont entrés au Canada où ils ont revendiqué le statut de réfugié. Après leur arrivée, ils ont appris que le frère de M. Suleiman, Salum, avait été détenu et battu par les policiers parce qu'il était soi-disant l'un des cerveaux du CUF. En outre, M. Suleiman a témoigné lors de l'audience que les policiers continuaient à s'intéresser à lui et que son cousin Mwalim avait été tué à la fin de janvier 2001 par des agents du gouvernement en raison de ses activités politiques.

LA DÉCISION DE LA COMMISSION

[7] La Commission a conclu que M. Suleiman était digne de foi et elle a accepté qu'il avait subi dans le passé de la persécution en Tanzanie du fait de ses activités au sein du parti de l'opposition et de son appartenance au CUF. La Commission a en outre accepté que M^{me} Abdula avait été harcelée par les policiers en raison de ses opinions politiques et parce qu'elle est l'épouse d'un membre du CUF. La Commission a de plus conclu que les frères de M. Suleiman, Mohamed, Said et Salum, et son cousin Mwalim avaient également été persécutés par les policiers en raison de leurs activités au sein du CUF. Néanmoins, la Commission a conclu, compte tenu des changements dans les conditions du pays, que la crainte de persécution des demandeurs n'est pas objectivement bien fondée et elle a rejeté leur demande de statut de réfugié au sens de la Convention.

[8] Avant de refuser aux demandeurs le statut de réfugié au sens de la Convention, la Commission a

“compelling reasons” exception found in subsection 108(4) of the Act. This provision, which closely resembles subsection 2(3) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former Act), provides that despite the fact that the reasons for which a person sought refugee protection ceased to exist, refugee protection should nevertheless be conferred where “compelling reasons” arise out of previous persecution, torture, treatment or punishment which justify a person’s refusal to avail himself or herself of the protection of the country which he or she left.

[9] In the case at bar, although the Board found “the treatment afforded the principal claimant and his family to have been deplorable”, and also accepted that Mr. Suleiman was detained (once for three days and once for 20 days) and maltreated by police who beat him repeatedly using canes, although “persecutory”, such mistreatment did not, in the Board’s view, reach a level to qualify it as “atrocious” and “appalling”. While the Board accepted that Mr. Suleiman suffers from symptoms of clinical depression and post-traumatic anxiety as a result of past persecution, the Board concluded that the standard set in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.) for the application of the “compelling reasons” exception was not met: “it does not bring the claimant over the standard set in *Obstoj* for the application of compelling reasons. I find that the claimant did not suffer appalling and atrocious treatment as set out in *Obstoj*”.

THE ISSUE

[10] At the hearing before this Court, counsel indicated that the applicants would no longer pursue the other grounds of review mentioned in their memoranda of arguments. Therefore, the sole remaining issue is whether the Board made a reviewable error in finding that the “compelling reasons” exception is not

examiné la question de savoir si l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» prévue par le paragraphe 108(4) de la Loi s’appliquait. Cette disposition, qui ressemble étroitement au paragraphe 2(3) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (l’ancienne Loi), prévoit que même si les raisons qui ont fait demander l’asile à un demandeur n’existent plus, l’asile devrait néanmoins être accordé dans les cas où il existe des «raisons impérieuses» tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs qui justifient qu’une personne refuse de se réclamer de la protection du pays qu’elle a quitté.

[9] En l’espèce, la Commission estimait, bien qu’elle ait conclu que [TRADUCTION] «le traitement infligé au demandeur principal et aux membres de sa famille soit déplorable» et qu’elle ait en outre accepté que M. Suleiman avait été détenu (à une reprise pendant trois jours et à une reprise pendant 20 jours) et maltraité par les policiers qui l’ont battu de façon répétée en utilisant des bâtons, qu’un tel traitement, même s’il constituait de la [TRADUCTION] «persécution», n’atteignait pas un niveau pouvant être qualifié d’[TRADUCTION] «atroce» et d’[TRADUCTION] «épouvantable». La Commission, bien qu’elle ait accepté que M. Suleiman souffre du syndrome de dépression clinique et d’anxiété post-traumatique en raison de la persécution subie dans le passé, a conclu que la norme établie dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), pour l’application de l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» n’était pas satisfaite; la Commission a déclaré: [TRADUCTION] «cela n’entraîne pas que le demandeur a satisfait à la norme établie dans l’arrêt *Obstoj* pour l’application des “raisons impérieuses”. J’estime que le demandeur n’a pas subi un traitement épouvantable et atroce comme établi dans l’arrêt *Obstoj*».

LA QUESTION EN LITIGE

[10] Lors de l’audience devant la Cour, l’avocat a mentionné que les demandeurs ne donneraient pas suite aux autres motifs de contrôle mentionnés dans leur mémoire des points d’argument. Par conséquent, la seule question qui reste en litige est celle de savoir si la Commission a commis une erreur susceptible de contrôle

applicable.

ANALYSIS

[11] At the outset, it must be underlined that the determination of “compelling reasons” raises mixed questions of fact and law. While there is no statutory definition of the expression “compelling reasons” used in the Act, judicial *dicta* have served to delineate the general scope and purpose of this exception. Equipped with these guidelines, it is then for the competent tribunal to exercise its judgment in light of the particular experience of each claimant.

[12] In *Obstoj*, reference by the Federal Court of Appeal is made to Article 1C(5) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (the Convention) which is clearly the inspiration for the “compelling reasons” exception found in subsection 2(3) of the former Act, and now in subsection 108(4) of the Act. Article 1C(5) provides for the exemption from cessation based on change of circumstances for pre-1951 refugees (the statutory refugees) who are able to make a case for not returning home based on “compelling reasons arising out of previous persecution”.

[13] Speaking of Article 1C(5), James C. Hathaway, in his monograph *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, at pages 203-204, notes: “[T]he intention of the drafters was twofold: first, to recognize the legitimacy of the psychological hardship that would be faced by the victims of persecution were they to be returned to the country responsible for their maltreatment; and second, to protect the victims of past atrocities from harm at the hands of private citizens, whose attitudes may not have reformed in tandem with the political structure”.¹ The express reference to Article 1A(1) indicates that the exception applies only to statutory refugees, as noted in the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Office of the United

lorsqu’elle a conclu que l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» n’est pas applicable.

ANALYSE

[11] D’abord, il faut souligner que la décision se rapportant aux «raisons impérieuses» soulève des questions mixtes de fait et de droit. Bien qu’il n’y ait pas une définition législative de l’expression «raisons impérieuses» utilisée dans la Loi, des remarques incidentes des tribunaux ont servi à délimiter la portée générale et l’objet de cette exception. Il appartient alors au tribunal compétent, pourvu de directives à cet égard, d’exercer son jugement en tenant compte des expériences particulières vécues par chaque demandeur.

[12] Dans l’arrêt *Obstoj*, la Cour d’appel fédérale renvoie à la section C5) de l’article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 (la Convention), qui a manifestement inspiré l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» prévue par le paragraphe 2(3) de l’ancienne Loi et maintenant par le paragraphe 108(4) de la Loi. La section C5) de l’article premier prévoit l’exception à l’égard de la cessation fondée sur un changement de circonstances pour les réfugiés d’avant 1951 (les réfugiés statutaires) qui sont capables de démontrer, en se fondant sur «des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures», qu’ils ne peuvent pas retourner dans leur pays.

[13] En traitant de la section C5) de l’article premier, James C. Hathaway, dans sa monographie *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, mentionne ce qui suit aux pages 203 et 204: [TRADUCTION] «L’intention des rédacteurs comportait deux volets: premièrement, elle visait à reconnaître la légitimité des difficultés psychologiques auxquelles seraient exposées les victimes de persécution si elles devaient être renvoyées dans le pays responsable des mauvais traitements subis et, deuxièmement, elle visait à protéger les victimes d’atrocités subies dans le passé contre des préjudices qui seraient exercés par des citoyens dont l’attitude peut ne pas avoir été modifiée de la même façon que la structure politique l’a été»¹. La mention précise de la section A1) de l’article premier montre que l’exception s’applique seulement aux réfugiés statutaires,

Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, January 1988 (the Handbook). The exception, however, reflects a more general humanitarian principle, which could also be applied to refugees other than statutory refugees as indicated at paragraph 136:

It is frequently recognized that a person who—or whose family—has suffered under atrocious forms of persecution should not be expected to repatriate. Even though there may have been a change of régime in his country, this may not always produce a complete change in the attitude of the population, nor, in view of his past experiences, in the mind of refugee.

[14] Indeed, as was decided by the Federal Court of Appeal in *Obstoj*, the Canadian legislation extends the “compelling reasons” exception contained in Article 1C(5) of the Convention to both statutory refugees and modern day refugees. While Desjardins J.A. notes at page 751 that subsections 2(2) and (3) of the former Act “were added to the definition of a Convention refugee in order to bring the definition into conformity with the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees”, Hugessen J.A. (as he then was) states in this respect at page 748:

It is hardly surprising, therefore, that it should also be read as requiring Canadian authorities to give recognition of refugee status on humanitarian grounds to this special and limited category of persons, i.e. those who have suffered such appalling persecution that their experience alone is a compelling reason not to return them, even though they may no longer have any reason to fear further persecution.

[15] Although Hugessen J.A. adds [at page 748] that “[t]he exceptional circumstances envisaged by subsection 2(3) must surely apply to only a tiny minority of the present day claimants”, he immediately remarks that he “can think of no reason or principle . . . why the success or failure of claims by such persons should depend upon the purely fortuitous circumstance of

comme cela est mentionné dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, janvier 1988 (le Guide). Cependant, l’exception procède d’un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires, selon ce qui est mentionné au paragraphe 136:

Il est fréquemment admis que l’on ne saurait s’attendre qu’une personne qui a été victime—ou dont la famille a été victime—de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s’il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n’a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l’attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d’esprit du réfugié.

[14] En effet, comme l’a décidé la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Obstoj*, la législation canadienne étend l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» prévue par la section C5) de l’article premier de la Convention tant aux réfugiés statutaires qu’aux réfugiés de notre époque. Alors que la juge Desjardins mentionne à la page 751 que les paragraphes 2(2) et (3) de l’ancienne loi «ont été ajoutés à la définition de réfugié au sens de la Convention afin de “faire mieux coïncider celle-ci avec la Convention des Nations Unies relative aux réfugiés”», le juge Hugessen (alors juge à la Cour d’appel fédérale) déclare ce qui suit à cet égard à la page 748:

Il n’est donc guère surprenant que ce paragraphe doive être interprété comme exigeant des autorités canadiennes qu’elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d’ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c’est-à-dire ceux qui ont souffert d’une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, lors même qu’ils n’auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

[15] Bien que le juge Hugessen ajoute [à la page 748] que «[l]es circonstances exceptionnelles envisagées par le paragraphe 2(3) doivent certes s’appliquer uniquement à une petite minorité de demandeurs actuels», il mentionne tout de suite après qu’il «ne [voit] aucune raison ou principe [. . .] pour laquelle le succès ou l’échec des demandes de ces personnes devrait dépendre

whether they obtained recognition as a refugee before or after conditions had changed in their country of origin". In reading the two sentences together, it is reasonable to infer that Hugessen J.A. is referring to the fact that since a great number of claims actually decided in Canada do not involve a change of circumstances in the country conditions, in practice, this leaves only a minority of claimants who will face the burden of establishing that "compelling reasons" warrant that they nevertheless be granted refugee status. Therefore, in my opinion, it would be wrong to interpret the *dicta* of Hugessen J.A. in *Obstoj*, in a literal manner and without consideration to the "general humanitarian principle" referred to above.

[16] It must not be forgotten that subsection 108(4) of the Act refers only to "compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment". It does not require a determination that such acts or situation be "atrocious" and "appalling". Indeed, a variety of circumstances may trigger the application of the "compelling reasons" exception.² The issue is whether, considering the totality of the situation, i.e. humanitarian grounds, unusual or exceptional circumstances, it would be wrong to reject a claim or make a declaration that refugee protection has ceased in the wake of a change of circumstances. "Compelling reasons" are examined on a case-by-case basis. Each case is a "*cas d'espèce*". In practice, this means that each case must be assessed and decided on its own merit, based on the totality of the evidence submitted by the claimants. As was decided by the Federal Court of Appeal in *Yamba v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 254 N.R. 388, at paragraph 6, in every case in which the Board concludes that a claimant has suffered past persecution, where there has been a change of country conditions to such an extent as to eliminate the source of the claimant's fear, the Board is obligated to consider whether the evidence presented establishes the existence of "compelling reasons".

seulement du fait purement fortuit de savoir si elles ont obtenu la reconnaissance du statut de réfugié avant ou après le changement de la situation dans leur pays d'origine». Lorsque les deux phrases sont lues ensemble, il est raisonnable de conclure que le juge Hugessen parle du fait qu'étant donné qu'un grand nombre de demandes qui sont actuellement tranchées au Canada ne comportent pas la question du changement dans la situation du pays, il n'y a en pratique qu'une minorité de demandeurs qui auront à prouver qu'il existe des «raisons impérieuses» qui justifient qu'on leur accorde néanmoins le statut de réfugié. Par conséquent, à mon avis, il serait erroné d'interpréter les commentaires incidents du juge Hugessen dans l'arrêt *Obstoj*, d'une manière littérale et sans prendre en compte le «principe humanitaire général» précédemment mentionné.

[16] Il ne faut pas oublier que le paragraphe 108(4) de la Loi renvoie seulement à «des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs». Il ne requiert pas qu'il soit tranché qu'un tel acte ou une telle situation est «atroce» et «épouvantable». En effet, diverses circonstances peuvent enclencher l'application de l'exception à l'égard des «raisons impérieuses»². La question est celle de savoir si en prenant en compte l'ensemble de la situation, c'est-à-dire les motifs d'ordre humanitaire et les circonstances inhabituelles ou exceptionnelles, il serait erroné de rejeter une demande ou de faire une déclaration selon laquelle les raisons pour demander l'asile n'existent plus par suite du changement de circonstances. Les «raisons impérieuses» sont examinées au cas par cas. Chaque cas est un «cas d'espèce». En pratique, cela signifie que chaque cas doit être évalué et tranché selon son bien-fondé compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée par les demandeurs. Comme il a été statué dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Yamba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 254 N.R. 388, au paragraphe 6, dans tous les cas dans lesquels la Commission conclut qu'un demandeur a subi de la persécution dans le passé, elle est tenue, lorsqu'il y a eu un changement dans la situation du pays dans une mesure suffisante pour éliminer la source de la crainte du demandeur, d'examiner la question de savoir si la preuve présentée prouve qu'il existe des «raisons impérieuses».

[17] Accordingly, it would be hazardous to list all the circumstances which may warrant the application of the “compelling reasons” exception or to establish a rigid test (notably based on the level of atrocity). However, besides the general indications contained in the Handbook or flowing from *Obstoj* and the jurisprudence, James C. Hathaway’s comments at page 204 provide some guidance:

The exemption clause in the Convention is not . . . structured to provide general humanitarian relief based on factors such as family circumstances or infirmity, but focuses squarely on compelling circumstances which are linked to past persecution. Atle Grahl-Madsen suggested that the existence of a psychological distance between the refugee and her former home, the continued unpopularity in the country of origin of the views or personal characteristics of the refugee, or the severing of familial, social and other linkages between the refugee and her state of origin are the sorts of concerns which warrant exemption from return. In contrast, essentially economic motivations or considerations of personal convenience are not sufficient.

[18] The following comments found in Lorne Waldman’s *Immigration Law and Practice*, looseleaf, Vol. 1, at paragraph 8.94, are also helpful:

Where a refugee suffers continuing psychological trauma arising from past persecution, and associated in his or her mind with the home country, cessation would not be warranted if repatriation would cause the refugee emotional suffering. It is this consideration that leads Goodwin-Gill to argue that the clause should be liberally applied. Similarly, if supporters of the former persecuting regime pose a threat to the physical or emotional well-being of the refugee in the home country, cessation would not operate.

[19] The degree, to which a refugee claimant lives his anguish upon thought of being forced to return from where he came, is subject to the state of his psychological health (strength). The formulative question to ask in regard to “compelling reasons” is, should the claimant be made to face the background set of life which he or she left, even if the principal characters may no longer be present or no longer be playing the same roles? The answer lies not so much in established

[17] Par conséquent, il serait dangereux d’énumérer toutes les circonstances qui peuvent justifier l’application de l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» ou d’établir un critère strict (notamment fondé sur le degré d’atrocité). Cependant, en plus des directives générales qui sont contenues dans le Guide ou qui résultent de l’arrêt *Obstoj* et de la jurisprudence, les commentaires de James C. Hathaway, à la page 204, fournissent une certaine orientation:

[TRADUCTION] La clause d’exemption contenue dans la Convention n’est pas [...] structurée pour fournir une réparation humanitaire générale fondée sur des facteurs comme la situation familiale ou la déficience, mais se concentre carrément sur des circonstances impérieuses qui sont liées à la persécution subie dans le passé. Atle Grahl-Madsen a proposé que l’existence d’une distance psychologique entre la réfugiée et son ancienne patrie, l’impopularité soutenue des opinions ou des caractéristiques personnelles de la réfugiée dans le pays d’origine ou la coupure des liens familiaux, sociaux ou autres entre la réfugiée et son pays d’origine sont les sortes de préoccupations qui justifient l’exemption de retourner dans son pays. Au contraire, des motivations essentiellement économiques ou des considérations personnelles ne sont pas suffisantes.

[18] Les commentaires suivants extraits du livre *Immigration Law and Practice*, feuilles mobiles, vol. 1, de Lorne Waldman, au paragraphe 8.94, sont également utiles:

[TRADUCTION] Lorsqu’un réfugié souffre d’un traumatisme psychologique constant qui résulte de la persécution qu’il a subie dans le passé, et qui dans son esprit a un lien avec le pays d’origine, la cessation n’est pas assurée si le rapatriement peut entraîner pour le réfugié des souffrances psychologiques. C’est cette considération qui amène Goodwin-Gill à prétendre que la clause devrait être appliquée libéralement. De la même façon, si les partisans de l’ancien régime de persécution constituent une menace au bien-être physique ou psychologique du réfugié dans le pays d’origine, la cessation n’aura pas lieu.

[19] Le degré d’anxiété que vit un demandeur d’asile lorsqu’il pense qu’il sera forcé de retourner d’où il vient dépend de l’état de sa santé (force) mentale. La question à poser à l’égard des «raisons impérieuses» est la suivante: Le demandeur devrait-il être exposé à la toile de fond qu’il a quittée même si les acteurs principaux peuvent ne plus être présents ou ne plus jouer les mêmes rôles? La réponse ne réside pas tellement dans un fait concluant, déterminant et établi, mais plutôt plus dans

determinative conclusive fact but rather more to the extent of travail of the inner self or soul to which the claimant would be subjugated. The decision, as all decisions of a compelling nature, necessitates the view that it is the state of mind of the refugee claimant that creates the precedent—not necessarily the country, the conditions, nor the attitude of the population, even though those factors may come into the balance. Moreover, this judgment does not involve the imposition of Western concepts on a subtle phenomenon which roots in the individuality of human nature, an individuality which is unique and has grown in an all-together different social and cultural environment. Therefore, consideration should also be given to the claimant's age, cultural background and previous social experiences.³ Being resilient to adverse conditions will depend on a number of factors which differ from one individual to another.

[20] That being said, this Court has already recognized that past acts of torture and extreme forms of mental abuse, alone, in view of their gravity and seriousness, can be considered “compelling reasons” for giving refugee status to a claimant and the members of his immediate family despite the fact that these acts have occurred many years before.⁴ This should come as no surprise since the right not to be subject to torture and cruel, inhuman and degrading treatment is a fundamental right equally protected under domestic and international law which Canada is committed to guarantee and promote.⁵ Moreover, while the case law does not impose “a further test of continuing psychological after-effect”,⁶ the failure of the Tribunal to take account of relevant medical evidence in this regard constitutes a reviewable error.⁷

[21] Given what has happened to Mr. Suleiman and his family in Tanzania (not just the beatings with canes but also the disruption of business by police and the confiscation of his goods in 1996), the applicants' counsel further submits that if the latter does not come within the ambit of the compelling reasons exception, then no one can. While I recognize that the Board, with its experience and expertise, is best able to assess whether there are “compelling reasons”,⁸ this Court

l'étendue de la douleur intérieure ou de la douleur de l'âme à laquelle un demandeur serait assujéti. La décision, comme toutes les décisions de nature impérieuse, doit s'appuyer sur l'opinion selon laquelle c'est l'état d'esprit du demandeur qui crée le précédent— pas nécessairement le pays, les conditions, ni l'attitude de la population, même si ces facteurs peuvent jouer un rôle. En outre, cette opinion ne comprend pas l'imposition de concepts occidentaux à un phénomène subtil qui trouve sa source dans l'individualité de la nature humaine, une individualité qui est unique et qui s'est développée dans un environnement social et culturel tout à fait différent. Par conséquent, il devrait également être tenu compte de l'âge du demandeur, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures³. La capacité de résister à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre.

[20] Cela dit, la Cour a déjà reconnu que des actes de torture antérieurs et des formes extrêmes de violence psychologique, par eux-mêmes, compte tenu de leur gravité, peuvent être considérés comme des «raisons impérieuses» pour accorder le statut de réfugié à un demandeur et aux membres de sa famille immédiate en dépit du fait que ces actes soient survenus de nombreuses années auparavant⁴. Cela ne devrait pas être surprenant étant donné que le droit de ne pas être soumis à de la torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant est un droit fondamental, protégé de la même façon par le droit interne et le droit international, que le Canada s'engage à garantir et à promouvoir⁵. De plus, bien que la jurisprudence n'impose pas «un critère supplémentaire consistant en l'existence de séquelles permanentes⁶», l'omission du tribunal d'avoir pris en compte la preuve médicale pertinente à cet égard constitue une erreur susceptible de contrôle⁷.

[21] Compte tenu de ce qui est arrivé à M. Suleiman et à sa famille en Tanzanie (non seulement le fait d'avoir été battu avec des bâtons, mais également le fait que son entreprise ait subi des perturbations de la part des policiers et le fait que sa marchandise ait été confisquée en 1996), l'avocat des demandeurs prétend que si les demandeurs ne sont pas visés par l'exception à l'égard des «raisons impérieuses», alors personne ne peut l'être. Bien que je reconnaisse que la Commission, avec son

should not hesitate to interfere with the Board's conclusion where its unreasonableness is satisfactorily demonstrated. In the case at bar, it is apparent that the Board erred in inferring that the test in *Obstoj* necessitates that the persecution reach a level to qualify it as "atrocious" and "appalling" for the "compelling reasons" exception to apply. This error of law vitiates the subsequent determination made by the Board that the applicants are not Convention refugees.

[22] While the Board acknowledged that Mr. Suleiman suffers from symptoms of clinical depression and post-traumatic anxiety, in view of its finding that the high standard set in *Obstoj* was not met, the Board failed to determine whether repatriation in Tanzania would cause him undue emotional suffering, so as to constitute, considering all the circumstances of this case and the gravity of the past persecution, "compelling reasons" justifying the applicants' refusal to avail themselves of the protection of their country. While *Obstoj* and *Hassan* refer to "exceptional circumstances", as I have explained earlier, it is by no means an invitation to apply the "compelling reasons" exception in a systemic manner or without regard to the effects past persecution has had on an individual claimant and his family. In the case at bar, the Board found the applicants' evidence credible. That which, alone and objectively, may not be considered grave or serious enough to constitute "compelling reasons", may in fact, in the particular circumstances of the claimant and his family in the state they find themselves, be nevertheless viewed as grave or serious enough to project an image of anguish, unreasonable to conceive the possibility of return. While it is not necessary that I express a definite opinion, in, at least a *prima facie* fashion, the death of a cousin and the brunt of the maltreatment described above can certainly in the principal claimant's mind, due to his delicate state, bring undue hardship to bear. Therefore, the Board should have thoroughly examined this evidence in order to make a proper assessment with regard to subsection 108(4) of the Act.

expérience et son expertise, est le plus en mesure d'apprécier la question de savoir s'il existe des «raisons impérieuses»⁸, la Cour ne devrait pas hésiter à intervenir à l'égard de la conclusion de la Commission lorsque le caractère déraisonnable de la conclusion est démontré de façon satisfaisante. En l'espèce, il est évident que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le critère établi dans l'arrêt *Obstoj* requiert que la persécution soit d'un tel niveau qu'elle puisse être qualifiée d'«atroce» et d'«épouvantable» pour que l'exception à l'égard des «raisons impérieuses» s'applique. Cette erreur de droit vicie la décision rendue par la suite par la Commission selon laquelle les demandeurs ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention.

[22] Bien qu'elle ait reconnu que M. Suleiman souffre du syndrome de dépression clinique et d'anxiété post-traumatique, la Commission a omis, en raison de sa conclusion selon laquelle la norme élevée établie dans l'arrêt *Obstoj* n'a pas été satisfaite, de trancher la question de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire et de la gravité de la persécution subie dans le passé, le rapatriement en Tanzanie lui causerait des souffrances psychologiques excessives au point de constituer des «raisons impérieuses» qui justifieraient que les demandeurs refusent de se réclamer de la protection de leur pays. Bien que l'arrêt *Obstoj* et la décision *Hassan* mentionnent des «circonstances exceptionnelles», comme j'ai expliqué précédemment, il ne s'agit aucunement d'une invitation à appliquer l'exception à l'égard des «raisons impérieuses» d'une manière systématique ou sans tenir compte des effets sur un demandeur et sa famille de la persécution subie dans le passé. Dans la présente affaire, la Commission a conclu que la preuve présentée par les demandeurs était digne de foi. Cette preuve, qui par elle-même et de façon objective peut ne pas être jugée suffisamment grave pour constituer des «raisons impérieuses», peut en fait, selon la situation particulière du demandeur et de sa famille compte tenu de l'état dans lequel ils se trouvent, être néanmoins perçue comme suffisamment grave pour projeter une image d'anxiété qui ferait qu'il serait déraisonnable de concevoir la possibilité d'un retour au pays. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que j'exprime une opinion définitive, du moins à première vue, à l'égard de

[23] That being said, I note that in its decision, the Board qualified the treatment suffered by Mr. Suleiman and his family as “deplorable”. In *The Canadian Oxford Dictionary*, Toronto: Oxford University Press Canada, 2001, the words “deplorable” and “deplorable” have the following meanings:

deplorable: . . . 1 - exceedingly bad

deplorable: . . . 2 - be scandalized by; find exceedingly bad

[24] On the other hand, in the same dictionary, the words “appalling”, “atrocious” and “atrocious” are defined as follows:

appalling: . . . 1 - shocking, unpleasant; bad

atrocious: 1 - very bad or unpleasant . . . 2 - extremely savage or wicked

atrocious: 1 - an extremely wicked or cruel act, esp. one involving physical violence or injury. 2 - extreme wickedness. 3 - something that evokes outrage or disgust

[25] The Board has saved the reader shocking details of Mr. Suleiman and family’s sad story. Be that as it may, it seems to me that if the treatment suffered by Mr. Suleiman and his family, was “deplorable”, that is “exceedingly bad”, I fail to see then why it would not be “appalling” or “atrocious”. Here, the Board accepted that Mr. Suleiman was beaten by the police with canes which, in itself, is certainly a cruel treatment. Luckily, Mr. Suleiman was not killed by the police as was his cousin Mwalim in 2001. Surely, if the treatment suffered by Mr. Suleiman and his family was “deplorable”, the

la mort d’un cousin et de l’essentiel des mauvais traitements précédemment décrits, ces faits peuvent certainement, dans l’esprit du demandeur principal, constituer des difficultés excessives à supporter compte tenu de son état fragile. Par conséquent, la Commission aurait dû faire un examen approfondi de cette preuve afin d’effectuer une évaluation appropriée à l’égard du paragraphe 108(4) de la Loi.

[23] Cela dit, je remarque que dans sa décision la Commission a qualifié le traitement subi par M. Suleiman et sa famille de [TRADUCTION] «déplorable». Dans *The Canadian Oxford Dictionary*, Toronto: Oxford University Press Canada, 2001, les mots [TRADUCTION] «déplorable» et [TRADUCTION] «déplorable» ont les sens suivants:

[TRADUCTION]

déplorable: 1 - extrêmement mauvais

déplorable: [. . .] 2 - être scandalisé par; trouver extrêmement mauvais

[24] D’autre part, dans le même dictionnaire, les mots [TRADUCTION] «épouvantable», [TRADUCTION] «atroce» et [TRADUCTION] «atrocité» sont définis comme suit:

[TRADUCTION]

épouvantable: [. . .] choquant; désagréable; mauvais

atroce: 1 - très mauvais ou désagréable [. . .] 2 - extrêmement féroce ou méchant

atrocité: 1 - un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques. 2 - méchanceté extrême. 3 - quelque chose qui évoque le scandale ou le dégoût

[25] La Commission a épargné le lecteur de détails choquants de la triste histoire de M. Suleiman et de sa famille. Quoi qu’il en soit, il me semble que si le traitement subi par M. Suleiman et sa famille était [TRADUCTION] «déplorable», c’est-à-dire extrêmement mauvais, je ne vois alors pas pourquoi ce traitement ne serait pas «épouvantable» ou «atroce». En l’espèce, la Commission a reconnu que M. Suleiman a été battu par les policiers avec des bâtons ce qui, en soi, est certainement un traitement cruel. Heureusement, M. Suleiman n’a pas été tué par les policiers comme son

Board should state, in the circumstances of the present case, why the acts committed cannot be considered “compelling reasons”. The mere fact that such maltreatment “was, lamentably, not unusual for persons running afoul of security forces in Tanzania at the time” does not excuse the gravity of the past persecution which in this case is still fairly recent and has apparently indelibly marked the mental state of Mr. Suleiman. Moreover, the generalized character of the past persecution in Tanzania should not serve as a bar to the application of the “compelling reasons” exception.

[26] For the above reasons, the application for judicial review shall be granted. The matter shall be referred back for redetermination by either the same member or another member of the Board (as is most convenient for the Board) on the basis of the existing record. The redetermination should be limited to whether or not the applicants fall within the ambit of the “compelling reasons” exception found in subsection 108(4) of the Act having particular regard to the indications contained in the present reasons for order. In view of the result of this case, it is not necessary to certify a question of general importance to the Federal Court of Appeal. The respondent has proposed no question for certification. The first question proposed by applicants’ counsel with respect to the nature of the burden of proof is not determinative, and the second question regarding the nature of the test under subsection 108(4) of the Act is answered by the case law.

¹ In this regard, another commentator also suggested that the exception “is mainly intended to cover the case of victims of racial persecution where, unlike political persecution, the population as well as the government often took an active part” (Pompe, C. A. “The Convention of 28 July 1951 and the international protection of refugees”, HCR/INF/42 (May 1958) 10, N.3; originally published in Dutch in *Rechtsgeleerd*

cousin Mwalim l’a été en 2001. De façon certaine, si le traitement subi par M. Suleiman et sa famille était [TRADUCTION] «déplorable», la Commission devrait énoncer, dans les circonstances de la présente affaire, les raisons pour lesquelles les actes commis ne peuvent pas être considérés comme des «raisons impérieuses». Le simple fait qu’un tel mauvais traitement [TRADUCTION] «était, de façon déplorable, usuel pour des personnes qui s’attiraient le mécontentement des forces de sécurité en Tanzanie à l’époque» ne justifie pas la gravité de la persécution subie dans le passé, persécution qui dans la présente affaire est encore assez récente et a apparemment marqué de façon indélébile l’état mental de M. Suleiman. En outre, le caractère généralisé de la persécution subie dans le passé en Tanzanie ne devrait pas servir d’obstacle à l’application de l’exception à l’égard des «raisons impérieuses».

[26] Pour les motifs précédemment mentionnés, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie. L’affaire sera renvoyée à la Commission afin qu’un commissaire, soit le même soit un autre (selon ce qui convient le mieux à la Commission), statue à nouveau sur l’affaire sur le fondement du dossier actuel. Le nouvel examen devrait se limiter à la question de savoir si les demandeurs sont visés par l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» prévue par le paragraphe 108(4) de la Loi, en tenant particulièrement compte des directives contenues dans les présents motifs de l’ordonnance. Étant donné l’issue de la présente affaire, il n’est pas nécessaire de certifier une question grave de portée générale pour la Cour d’appel fédérale. Le défendeur n’a pas proposé de questions aux fins de la certification. La première question proposée par l’avocat des demandeurs à l’égard de la nature du fardeau de preuve n’est pas déterminante et la jurisprudence répond à la deuxième question touchant la nature du critère suivant le paragraphe 108(4) de la Loi.

¹ À cet égard, un autre commentateur a également proposé l’idée que l’exception [TRADUCTION] «vise principalement à couvrir le cas des victimes de persécution raciale lorsque, contrairement à la persécution politique, la population, de même que le gouvernement, y participe souvent», (Pompe, C. A. «The Convention of 28 July 1951 and the international protection of refugees», HCR/INF/42 (May 1958) 10, N.3;

Magazyn Themis, (1956), 425-01; as quoted by Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law*, 2nd ed., (Oxford: Clarendon Press, 1996, at p. 87).

² In this regard, as stated by Rouleau J. in *Elemah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 779; [2001] F.C.J. No. 1123 (T.D.) (QL), at para. 28; “The Court, in *Obstoj*, *supra*, did not establish a test which necessitates that the persecution reach a level to qualify it as “atrocious” and “appalling”. Rather, the Board must thoroughly consider all the documentary and oral evidence, including the nature of the incidents of torture and the medical reports provided by the parties in order to assess, as is stated in the legislation, if there are “compelling reasons” not to return him” [my emphasis]. MacKay J. in *Kulla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1347 (T.D.) (QL), at para. 6, has framed in a similar manner the issue the Board must address where the “compelling reasons” exception is raised.

³ This is always the case where the tribunal is assessing human behaviour or the subjective fear of any claimant: *Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL); *Rahnema v. Canada (Solicitor General)* (1993), 68 F.T.R. 298 (F.C.T.D.), at para. 20; *El-Naem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 126 F.T.R. 15 (F.C.T.D.).

⁴ For example, in *Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 70 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) McKeown J. found that the torture and sexual assault experienced several years before by the claimant in El Salvador, based on objective factors alone, was clearly sufficiently serious, “atrocious” and “appalling” to warrant the application of subsection 2(3). In this regard, he referred to the definitions of “atrocious”, “atrocious” and “appalling” found in the *Concise Oxford Dictionary of Current English*, Oxford: Clarendon Press, 1990 which variously characterize them as “very bad or unpleasant”, “extremely savage or wicked”, “an extremely wicked or cruel act, esp. one involving physical violence or injury”, “shocking, unpleasant, bad”. While noting [at para. 17] that “the right not to be subject to torture and cruel, inhuman and degrading treatment is a fundamental right which enjoys the highest intentional protection”, he concluded that the Board had clearly erred in determining that “the test set out in *Obstoj* is not met”. Similarly, in *Velasquez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 76 F.T.R. 210 (F.C.T.D.), Gibson J. suggested that the claimant, a woman of 70 years of age who had witnessed a number of years before the rape of her husband by members of a death squad in El Salvador, could certainly invoke the “compelling reasons” exception, even though she “may not have suffered

publié à l’origine en néerlandais dans *Rechtsgeleerd Magazyn Themis*, (1956), 425-01, comme cité par Guy S. Goodwin-Gill, dans le livre *The Refugee in International Law*, 2e éd., Oxford: Clarendon Press, à la p. 87).

² À cet égard, comme l’a déclaré le juge Rouleau dans la décision *Elemah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 779; [2001] A.C.F. n° 1123 (1^{re} inst.) (QL), au par. 28, «Dans cet arrêt, la Cour n’a pas établi un critère exigeant que la persécution atteigne un degré tel qu’on puisse la qualifier d’«atroce» et d’«épouvantable». Plutôt, la Commission doit considérer de façon approfondie toute la preuve documentaire et orale, notamment la nature des incidents de torture et les rapports médicaux fournis par les parties pour évaluer, comme le prévoit la Loi, s’il existe des “raisons impérieuses” de ne pas le renvoyer» [non souligné dans l’original]. Le juge MacKay dans la décision *Kulla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1347 (1^{re} inst.) (QL), au par. 6, a formulé d’une manière similaire la question qui doit être traitée par la Commission lorsque l’exception à l’égard des «raisons impérieuses» est soulevée.

³ C’est toujours le cas lorsque le tribunal apprécie le comportement humain ou la crainte subjective de tout demandeur: *Ye c. Canada (Ministre de l’Emploi et Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 584 (C.A.) (QL); *Rahnema c. Canada (Solliciteur général)* (1993), 68 F.T.R. 298 (C.F. 1^{re} inst.), au par. 20; *El-Naem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1997), 126 F.T.R. 15 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ Par exemple, dans la décision *Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1993), 70 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), le juge McKeown a conclu, en se fondant uniquement sur des facteurs objectifs, que la torture et les agressions sexuelles subies plusieurs années auparavant par le demandeur au Salvador étaient manifestement assez graves, «atrocies» et «épouvantables» pour justifier l’application du paragraphe 2(3). À cet égard, il a renvoyé aux définitions des mots [TRADUCTION] «atroce», [TRADUCTION] «atrocité» et [TRADUCTION] «épouvantable» qu’on trouve dans le *Concise Oxford Dictionary of Current English*, Oxford: Clarendon Press, 1990, qui les caractérise de façon variée comme [TRADUCTION] «très mauvais ou désagréable», «extrêmement féroce ou méchant», «un acte extrêmement méchant ou cruel, en particulier un acte accompagné de violences ou de blessures physiques», «choquant, désagréable, mauvais». Bien qu’il ait mentionné [au par. 17] que «le droit à la protection contre la torture et le traitement cruel, inhumain et infamant est un droit fondamental qui bénéficie de la plus grande protection internationale», il a conclu que la Commission avait manifestement commis une erreur en statuant qu’[TRADUCTION] «il n’a pas été satisfait au critère établi dans l’arrêt *Obstoj*». De la même façon, dans la décision *Velasquez c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1994), 76 F.T.R. 210 (C.F.

directly, appalling persecution” [at para. 9].

⁵ Subsection 3(3) of the Act and section 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].

⁶ *Jiminez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 162 F.T.R. 177 (F.C.T.D.), at paras. 32-34.

⁷ *Arguello-Garcia*, *supra* note 4, at paras. 13-16; *Biakona v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 220 (F.C.T.D.), at paras. 42-43; *Kulla*, *supra* note 2, at para. 7.

⁸ *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 77 F.T.R. 309 (F.C.T.D.), at para. 14.

1^{re} inst.), [1994] A.C.F. n° 477 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), M. le juge Gibson a avancé que la demanderesse, une femme de 70 ans qui avait été témoin de nombreuses années auparavant du viol de son époux par des membres d’un escadron de la mort au Salvador, pouvait certainement invoquer l’exception à l’égard des «raisons impérieuses», même s’il était possible qu’elle «puisse ne pas avoir été directement victime de persécution épouvantable» [au par. 9].

⁵ Le paragraphe 3(3) de la Loi et l’article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendix II, n° 44].

⁶ *Jiminez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1999), 162 F.T.R. 177 (C.F. 1^{re} inst.), aux par. 32 à 34.

⁷ *Arguello-Garcia*, précitée note 4, aux par. 13 à 16; *Biakona c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1999), 164 F.T.R. 220 (C.F. 1^{re} inst.), aux par. 42 et 43; *Kulla*, précitée note 2, au par. 7.

⁸ *Hassan c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1994), 77 F.T.R. 309 (C.F. 1^{re} inst.), au par. 14.